

A R R E T E

Portant suppression du passage à niveau privé n°43
sur la ligne SNCF de COURTALAIN SAINT PELLERIN à PATAY
sur la commune de Villeneuve-sur-Conie

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 relatif au classement du passage à niveau privé n°43,

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 08 juillet 2015,

Vu la déclaration du 9 février 2015 de Mme CLARET Jacqueline (concessionnaire du PN) de non utilité du passage à niveau n°43,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le passage à niveau privé n°43, situé sur la ligne SNCF de Courtalain Saint Pellerin à Patay sur la commune de Villeneuve-sur-Conie, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n°43.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date effective de suppression du passage à niveau sur site.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Infrapôle Centre SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à la mairie de Villeneuve-sur-Conie.

Fait à ORLEANS, le 26 août 2015

Le Préfet du loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

